



## Echanges de valeurs mobilières et de droits sociaux Régime du sursis d'imposition



SERGE MENNEVEAU

**P**AR INSTRUCTION DU 13 JUIN 2001 (BOI 5 C-1-01), l'administration a commenté les nouvelles règles d'imposition des plus-values de cession à titre onéreux et d'échange de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers, issues de la loi de finances pour 2000 et codifiées aux articles 150 0 A à 150-0 E du CGI. Il a été fait état, dans le n° 630 de *Banquemagazine*, des conditions d'imposition des plus-values retirées de la cession ou de l'apport de valeurs mobilières ou de droits sociaux dont

la propriété est démembrée.

La présente chronique est consacrée au régime du sursis d'imposition. Les dispositions précitées substituent au régime de report d'imposition qui était prévu au II de l'article 92 B et au I ter de l'article 160 du GCI un régime de sursis d'imposition : l'échange de titres est désormais considéré comme une opération intercalaire ne devant être retenue, au titre de l'année d'échange, ni pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

ni pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Sont concernées par le sursis d'imposition les opérations d'échange de droits sociaux résultant soit d'une opération d'offre publique, d'une fusion ou d'une opération assimilée, soit d'une opération de conversion, de division ou de regroupement.

1. Opérations d'échange de droits sociaux résultant d'une opération d'offre publique, d'une fusion ou d'une opération assimilée

Une première distinction doit être faite entre les opérations concernant les sociétés de capitaux et assimilées soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), et celles concernant les Opcvm.

**“ L'échange de titres est désormais considéré comme une opération intercalaire ne devant être retenue, au titre de l'année d'échange, ni pour l'appréciation du seuil de cession, ni pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. ”**

S'agissant de la première catégorie, sont éligibles :

- Les opérations d'apport à une société soumise à l'IS, c'est-à-dire à une société entrant dans le champ d'application de cet impôt, de plein droit ou sur option, et qui n'en est pas exonérée totalement ou partiellement de façon permanente<sup>1</sup>. Pour être éligibles au sursis d'imposition, les valeurs mobilières et droits sociaux émis à l'occasion de l'opération d'apport doivent être représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire de l'apport, ou donner droit à l'attribution de titres représentant une quotité de ce capital (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions). Sous les mêmes conditions, le sursis d'imposition peut s'appliquer à une opération d'échange concernant une société soumise à un impôt équivalent à l'IS domiciliée dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative.

- Les offres publiques d'échange (OPE) réalisées en France. Le sursis s'applique également aux OPE effectuées hors de France, dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat ayant

<sup>1</sup> Les sociétés qui ne sont exonérées de l'IS que de manière temporaire (sociétés nouvelles, entreprises implantées dans les zones franches urbaines, etc.) sont considérées comme soumises à l'IS. En revanche, ne sont pas éligibles au sursis d'imposition les opérations d'échange de titres de sociétés de capital-risque.

conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative, lorsque l'OPE est conforme à la réglementation de l'Etat concerné et que le dépositaire des titres échangés est établi en France ou dans un Etat répondant aux conditions visées ci-dessus.

• Enfin, sont également éligibles les opérations de fusions et de scissions réalisées en France, ou hors de France lorsque les conditions exposées ci-dessus sont réunies, ainsi que les échanges réalisés dans le cadre des opérations de privatisation (loi du 19 juillet 1993) et de nationalisation.

La seconde catégorie d'opérations d'échange concerne les Opcvm (FCP et Sicav). Entrent dans le champ d'application du sursis d'imposition :

• Les opérations de fusions et scissions d'Opcvm de même nature et d'absorption d'un FCP par une Sicav, ou d'une Sicav par un FCP<sup>2</sup> lorsque ces opérations sont soumises à l'agrément de la Commission des opérations de bourse. Sont également éligibles, sous les conditions exposées ci-dessus, les opérations réalisées par des Opcvm n'ayant pas leur siège social en France.

• Les opérations de regroupement de titres, de création ou de restructuration de compartiments à l'intérieur d'un même Opcvm ainsi que la transformation d'un Opcvm à une seule classe d'actions en un organisme à plusieurs classes d'actions, ou d'un Opcvm de distribution en Opcvm de capitalisation et inversement.

## 2. Echanges de valeurs mobilières ou de droits sociaux résultant d'une opération de conversion, de division ou de regroupement

Le régime de sursis d'imposition s'applique aux opérations suivantes :

- conversion ou échange d'obligations en actions<sup>3</sup> ;
- remboursement en actions d'obligations remboursables ;
- division en titres d'un nominal moins élevé des droits sociaux d'une société, ou regroupement de tels droits réalisés par des sociétés établies en France, ou hors de France sous les conditions rappelées ci-dessus.

## 3. Conditions d'application du sursis d'imposition

Ces conditions tiennent à l'importance de la soulte. En cas d'échange avec soulte, l'application du sursis d'imposition est limitée aux opérations dont le montant de la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Pour une opération de fusion d'Opcvm,

à défaut de valeur nominale des parts ou actions d'Opcvm, l'importance de la soulte reçue s'apprécie par rapport à la valeur d'échange des titres reçus déterminée en tenant compte de leur valeur liquidative fixée pour la réalisation de l'opération. Lors de la cession ultérieure des titres remis à l'échange, le montant de la soulte ayant bénéficié du sursis sera pris en compte pour la détermination de leur prix d'acquisition. Enfin, lorsque l'échange donne lieu à une indemnisation de rompus, distincte de la soulte, il s'analyse, d'une part, comme un échange dans les limites de la parité d'échange, susceptible de bénéficier du sursis<sup>4</sup> et d'autre part, pour le surplus, comme une vente impossible dans les conditions de droit commun.

## 4. Conséquences du sursis d'imposition

Le sursis s'applique de plein droit sans que le contribuable n'ait à en faire la demande. L'opération n'est pas prise en compte pour l'appréciation du seuil d'imposition. L'exonération n'est toutefois pas définitive. Lors de la cession ultérieure des titres ayant bénéficié du sursis, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, le cas échéant diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. L'imposition est subordonnée au dépassement du seuil de cession (50 000 francs) au titre de l'année de cession des titres reçus en échange<sup>5</sup>.

L'instruction évoque le cas particulier du rachat ultérieur des droits sociaux reçus en échange. Le rachat par une société de capitaux de ses propres actions relève du régime des revenus de capitaux mobiliers lorsque la réduction de capital en résultant n'est pas motivée par des pertes. Dans cette situation, si les titres rachetés ont été reçus à l'occasion d'une opération d'échange, l'assiette des revenus distribués est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange, le cas échéant diminué de la soulte reçue, ou majoré de la soulte versée. Lorsque le rachat est effectué en vue d'une attribution des titres rachetés aux salariés, il relève du régime des plus-values. Les dispositions rappelées au paragraphe précédent, applicables lors de la cession des titres reçus en échange, sont alors applicables. ■

“ Le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable n'ait à en faire la demande. L'opération n'est pas prise en compte pour l'appréciation du seuil d'imposition. ”

<sup>2</sup> Bien que l'absorption d'une Sicav par un FCP s'analyse comme une dissolution suivie d'un apport de ses actifs, n'entraînant en principe aucune imposition au titre des gains de valeurs mobilières, elle est traitée par l'article 150-OD comme une opération intercalaire entrant dans le champ d'application du sursis d'imposition. En effet, le gain net résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant est constitué par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat de ces parts, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la Sicav absorbée remises à l'échange.

<sup>3</sup> Opérations réalisées conformément aux dispositions des articles L 225-161 à L 225-176 et L 228-91 à L 228-93 du Code de commerce.

<sup>4</sup> L'indemnisation des rompus est imposable, alors même que l'échange bénéficie du sursis d'imposition.

<sup>5</sup> Pour les titres de sociétés à prépondérance immobilière, la plus-value est imposable dès le premier franc.